

du pays, comme une protestation publique contre l'injustice commise."

Quant à l'installation des officiers de *L'Union typographique de Québec*, No. 159, appelés à sauvegarder sa constitution et à maintenir l'observation des règlements de cette association, nous lisons ce qui suit à l'article VI de la constitution :

" Clause 2.—Les officiers nouvellement élus feront la promesse suivante, qui leur sera lue par le Président sortant de charge :

" Je promets solennellement, sur ma parole et mon honneur, en présence de cette Union, de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme..... de l'Union typographique de Québec, No. 159, en autant que mes capacités pourront me le permettre."

D'après l'article IX, ceux qui sont admis membres de l'Union, doivent faire la même promesse solennelle.

Ceux qui ont suivi de près la grève des ouvriers typographes appartenant à *L'Union typographique de Québec*, No. 159, doivent être convaincus que ses membres ont forfait à leur parole d'honneur en faisant parti des grévistes. De plus, dans les rapports des journaux de Québec, rien n'indique que les maîtres-imprimeurs aient été appelés à un tribunal d'arbitres à l'égard de questions soulevées entre eux et leurs ouvriers, du moins les jugements portés n'ont pas été publiés dans tous les journaux du pays. Comment se fait-il que les apprentis de tout âge aient été obligés de désertier les ateliers typographiques, forcés qu'ils étaient par l'Union typographique ?

Nous devons conclure que vous, jeunes confrères typographes qui avez pris part à la grève, avez subi les conseils néfastes de personnes étrangères à votre association, et nous aimons à croire que vous le regrettez amèrement. Nous qui depuis trente-six ans sommes attaché à la typographie, en ayant parcouru les différentes phases comme apprenti typographe, ouvrier typographe, maître imprimeur et journaliste, nous nous autorisons à vous donner un conseil, si vous voulez faire honneur à la noble carrière que vous poursuivez : Soyez en tout et pour tout attachés à vos maîtres. Associez-vous dans un but d'instruction mutuelle et de protection en cas de maladie, et vos maîtres feront le reste avec honneur et dignité, soyez-en convaincus, comme ils l'ont fait jadis à l'égard de vos anciens confrères qui occupent des positions dont ils ont droit d'être fiers, et qu'ils doivent en grande partie à la Société typographique dont ils étaient membres, de même qu'à leur attachement à leurs maîtres qui ont eu pour eux tous les égards possibles, et leur ont facilité la voie pour parvenir à bien.

" A quelque chose malheur est bon ", et nous souhaitons que ceux qui ont subi les pénibles épreuves de la grève à laquelle en honneur ils devaient se soustraire, sachent comprendre où sont leurs véritables bienfaiteurs. Nous espérons que *l'Union typographique de Québec*, No. 159, qui a acquis la bibliothèque et l'ameublement de la Société typographique de Québec, poursuivra avec zèle le but que s'était proposé cette dernière association et qu'elle cherchera ses inspirations dans le clergé et les hommes marquants de Québec, qui jadis se sont montrés si sympathiques aux ouvriers typographes de Québec.

Culture du tabac Indigène et des Colonies.

Prix offerts.—DEUX PRIX de 50 louis sterling chaque, sont offerts pour la section du commerce de Tabac, de la Chambre de Commerce de Londres, pour les deux meilleurs échantillons

de Tabac cultivés respectivement, soit dans le Royaume-Uni et les Indes ou dans aucune de ses colonies ou de ses possessions.

Ces prix sont offerts afin de s'assurer définitivement jusqu'à quel point ces pays qui ont jusqu'à présent alimenté le marché, peuvent augmenter avantageusement la production d'un article, comme le Tabac, qui puisse répondre aux exigences du commerce anglais et en même temps si cette même production peut sous le double rapport du prix et de la qualité rivaliser avec les pays qui ont jusqu'à ce jour, le plus largement contribué à fournir le tabac au commerce comme à la consommation de l'univers.

Les conditions de ce concours ont été posées et formulées de manière à développer et à favoriser ces différents résultats et atteindre le but proposé.

Conditions.—1o. La section du commerce de tabac, de la Chambre de commerce de Londres, se prononcera sur le mérite des échantillons entrés comme devant concourir et nommera un jury, composé d'hommes experts, de spécialistes dont la science reconnue fait autorité en pareille matière.

2o. Chaque échantillon soumis au concours aura une pesantour minimum de tabac, cultivé pour le commerce seulement, de pas moins de 400 lbs.

3o. Chaque échantillon sera censé être une moyenne de la culture et non pas un choix de belles feuilles prises à même une quantité plus considérable que celle soumise à l'examen du jury. Il est à désirer, cependant, que les feuilles soient assorties d'après la méthode ordinaire, sous le rapport de la grandeur et de la couleur, empaquetées séparément, la proportion naturelle se rattachant à chaque sorte conservée proportionnellement à la masse.

4o. On devra mentionner le nom du cultivateur, le lieu de résidence et la quantité totale récoltée. Dans le cas du tabac anglais, on devra fournir les renseignements se rattachant à la quantité approximative récoltée par arpent, le coût de la production ou tout autre détail à la satisfaction du jury, dans le but de préparer un rapport sur cette question encore douteuse et savoir si la culture du tabac dans la Grande Bretagne comme qualité et relativement au prix peut venir en concurrence avec les produits des autres pays.

5o. Les échantillons qui ne seront pas le produit du Royaume-Uni seront soumis au concours à Londres et seront entreposés dans les magasins de douane de Victoria, de Londres et de Ste-Catherine et des quais des Indes Orientales et Occidentales. Les échantillons provenant de culture anglaise seront admis en entrepôt au magasin de douane de Hayden Square seulement.

6o. Le tabac cultivé dans le Royaume-Uni, sera soumis à l'inspection le ou avant le 1er mars 1888 et celui des autres localités, le ou avant le 1er décembre de la même année.

7o. Le jury se réserve en outre le droit de se justifier par lui-même s'il le juge à propos pour tout ce qui se rattache à la localité aussi bien qu'à la quantité. Et en accordant les prix ils seront libres de prendre en considération le soin donné à la feuille, de même que la manière d'assortir et d'empaqueter le tabac destiné au commerce.

REMARQUES.—Pour assurer la conservation du tabac et pour d'autres raisons se rattachant aux droits à payer on ne peut recommander d'une manière trop énergique aux cultivateurs de tabac, de s'assurer en employant les moyens scientifiques ordinaires : que le degré d'humidité de leur tabac ne dépasse pas 15 par cent.

Toutes communications devront être adressées au secrétaire de la Chambre de Commerce (incorporée) à Londres.

84 et 85 Rue King William,

LONDRES.

Extrait du *Journal de la Chambre de Commerce de Londres*, traduit de l'anglais par F. A. Méd. Foucher de St-Jacques de l'Acchigan.

RECETTES

Conservation des fleurs.

Les plupart des fleurs coupées ne fanent d'ordinaire après que la tige a séjourné à peu près vingt-quatre heures dans l'eau. Cependant on peut les conserver beaucoup plus longtemps à l'aide d'un procédé assez original : c'est en se servant d'eau chaude au lieu d'eau froide.